

(1)

(N° 172.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1886.

Déclarations relatives aux traités de limites et sanction de certaines dispositions de ces traités.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité des limites signé à Courtrai le 28 mars 1820, entre les Pays-Bas et la France, a continué depuis 1830 à régir nos rapports avec la France. Un arrêt de notre Cour de cassation du 25 juin 1885 a jugé que l'article 69 de ce traité, qui défend d'élever dans certaine zone à la frontière aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque, est dépourvu de sanction pénale, et que l'insertion au Bulletin officiel des articles 68 et 69 à laquelle il a été procédé en vertu de l'arrêté royal du 12 janvier 1840, ne pouvait remplacer, à l'égard des particuliers, la publication intégrale du traité.

Nous croyons devoir placer sous vos yeux le texte de l'arrêt de notre Cour suprême. La situation se présente sous le même aspect du côté des frontières du grand-duché de Luxembourg et des Pays-Bas. L'article 28, § 1^{er}, de la convention de limites conclue le 7 août 1843 entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, et l'article 34, § 1^{er}, de la convention de limites conclue le 8 août 1845 entre la Belgique et les Pays-Bas renferment la même prohibition que l'article 69 du traité de Courtrai.

Bien que, à la différence de ce dernier traité, nos deux autres conventions de limites aient été intégralement publiées, la force obligatoire à l'égard des particuliers des articles 28 et 34 précités peut néanmoins encore être mise en doute, les procès-verbaux descriptifs de la limite à laquelle ces articles se réfèrent n'ayant pas reçu jusqu'ici de publication légale ou régulière.

Il a été constaté que les dispositions des articles 69, 28 et 34 dont il s'agit sont dépourvues de sanction pénale, non seulement chez nous mais

dans chacun des pays co-contractants. De plus, les termes dans lesquels ils sont conçus font naître des doutes sur la portée de ces articles. La prohibition de construction qu'ils décrètent est faite dans un intérêt de douane. Elle doit s'étendre à toute construction de nature à faciliter ou favoriser la fraude, par conséquent à la construction de simples murs, comme à la construction de bâtiments ou habitations. Il importe donc, d'une part, qu'il soit pourvu dans chacun des pays intéressés à la sanction pénale des prohibitions stipulées dans les traités existants et, d'autre part, que ces prohibitions soient conçues dans des termes qui excluent tout doute d'interprétation.

Le Gouvernement du Roi s'est mis d'accord sur ces points avec les Gouvernements français et grand-ducal luxembourgeois.

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet d'approuver les déclarations qui ont été échangées avec ces gouvernements, de régulariser la situation en Belgique au point de vue de la publication des traités, et d'édicter en même temps des peines spéciales contre ceux qui contreviendraient à la défense d'élever des constructions dans la zone déterminée. Des négociations sont en ce moment ouvertes avec le cabinet de la Haye en vue d'un arrangement de même nature à conclure en ce qui concerne le traité de limites du 8 août 1843. L'article 4, § 1^{er}, du projet dispose pour cette éventualité et donne au Gouvernement tous les pouvoirs nécessaires. Au surplus le projet de loi assure dès à présent une sanction pénale à l'article 34, § 1^{er}, de ce traité.

Le Ministre des Affaires étrangères,

P^{ce} DE CHIMAY.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires étrangères, de la Justice, des Finances et de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires étrangères, de la Justice, des Finances et de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont chargés de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration modifiant l'article 69 du traité de limites de Courtrai, du 28 mars 1820, signée à Paris, le 15 janvier 1886, entre la Belgique et la France, ainsi que la déclaration modifiant l'article 28, § 1^{er}, de la convention de limites de Maestricht, du 7 août 1843, signée à Bruxelles, le 26 mars 1886, et à Luxembourg, le 2 avril 1886, sortiront leur plein et entier effet.

ART. 2.

Les infractions aux dispositions de ces déclarations ainsi que les infractions à l'article 34, § 1^{er}, de la convention de limites du 8 août 1845, entre la Belgique et les Pays-Bas, seront punies d'une amende de 26 à 200 francs. Les contrevenants seront, en outre, condamnés, sur la réquisition du ministère public, à supprimer, dans un délai à déterminer par le jugement, les constructions ou clôtures illicitement établies. Passé ce délai, le jugement sera exécuté par l'administration aux frais du contrevenant; ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense, comme en matière de contribution publique, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.

ART. 3.

Les stipulations du traité conclu, le 28 mars 1820, entre les Pays-Bas et la France, ainsi que les procès-verbaux descriptifs de la limite entre les deux États seront textuellement insérés au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

Seront de la même manière insérés au *Moniteur*, les procès-verbaux descriptifs annexés aux conventions de limites, conclues à Maestricht entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg et entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas.

ART. 4.

Au cas où le Gouvernement échangerait avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas une déclaration analogue modifiant l'article 34, § 1^{er}, de la convention de limites du 8 août 1843, elle sortira tous ses effets sans avoir besoin de l'assentiment des Chambres, et l'article 2 de la présente loi lui sera applicable.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Donné à Laeken, le 1^{er} mai 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

P^{ce} DE CHIMAY.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République française, désirant modifier l'article 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

L'article 69 du traité de limites signé le 28 mars 1820 est remplacé par la disposition suivante : « A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune » construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être » établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un » chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite. »

ART. 2.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 15 janvier 1886.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) DE FREYCINET.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg désirant modifier l'article 28 de la convention de limites signée, le 7 août 1843, entre la Belgique et le Luxembourg, les soussignés dûment autorisés sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la convention des limites signée, le 7 août 1843, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg est remplacé par la disposition suivante :

« A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie, à moins de 10 mètres de la ligne frontière ou de 5 mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite. »

ART. 2.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Ministre d'État, Président du Gouvernement du grand-duché de Luxembourg, ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 26 mars 1886, et à Luxembourg, le 2 avril 1886.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères
de Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Ministre des Finances,

(L. S.) A. BEERNAERT.

*Le Ministre d'État, président
du Gouvernement du grand-duché
de Luxembourg,*

(L. S.) THILGES.

ANNEXE.

Arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1883.

Attendu que le défendeur De Baere a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle, « pour avoir, à Menin, au mois d'avril 1882, élevé une » construction à moins de 10 mètres de la ligne frontière entre la Belgique » et la France, » et que ce fait a été reconnu constant à sa charge, tant par le jugement du tribunal de Courtrai que par l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Gand ;

Attendu que ces poursuites étaient fondées sur l'article 69 du traité de limites du 28 mars 1820 entre les Pays-Bas et la France, l'arrêté royal du 12 janvier 1840 et l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 ;

Qu'il échet de rechercher si l'arrêt attaqué a contrevenu à ces dispositions, en refusant d'infliger une peine au défendeur du chef de la prévention ci-dessus rappelée ;

« Attendu que l'article 69 du traité du 28 mars 1820 porte : « A l'avenir, » et pour l'intérêt des deux États, aucune construction de bâtiment ou » habitation quelconque ne pourra être élevée et ne sera tolérée qu'étant » établie à 10 mètres de la ligne frontière ou 5 mètres seulement de distance » d'un chemin lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme la » limite ; »

Attendu que cette stipulation d'un traité conclu dans les limites des pouvoirs conférés au roi des Pays-Bas par l'article 58 de la loi fondamentale de 1815, ne crée que des obligations réciproques entre les deux pays contractants, tendant principalement, de la part de chacun d'eux, à prévenir et réprimer sur son territoire la fraude qui peut se commettre sur la ligne frontière ;

Que le traité ne contient aucune sanction pénale contre ceux qui, dans chaque pays, enfreindraient cette stipulation, et que jusqu'en 1840, il n'a été porté à la connaissance des Belges ni par publication au *Journal officiel*, ni par toute autre mesure ;

D'où suit que, jusqu'à cette époque, les contraventions à cet article 69, de la part d'habitants de la Belgique, n'ont pu entraîner aucune peine ;

Attendu qu'un arrêté royal du 12 janvier 1840 a prescrit et effectué l'insertion textuelle au *Bulletin officiel*, de l'article 68 du traité de 1820 relatif à l'usage des chemins mitoyens entre les deux pays, et de l'article 69 cité ci-dessus ;

Que cette insertion, ainsi que le dit le rapport au roi qui l'a précédée, a eu pour but exclusif « de restituer au traité de limites la force obligatoire » vis-à-vis des particuliers, qui lui avait manqué jusque-là à défaut de publication légale » ;

Que ces articles 68 et 69 sont donc restés, après 1840, ce qu'ils avaient été avant, c'est-à-dire des dispositions constatant des obligations réciproques entre les deux pays, sans aucune sanction pénale à l'égard de ceux qui pourraient y contrevenir ;

Que l'arrêté royal de 1840, pas plus que le traité de 1820 lui-même, ne constitue une mesure générale ou un règlement d'administration intérieure, dont la loi du 6 mars 1818 garantit l'observation à défaut de peines prévues par d'autres lois répressives ; mais que, par cet arrêté, le Gouvernement belge a simplement porté à la connaissance de ses nationaux l'existence de ses propres obligations vis-à-vis de la France, obligations que le public n'était pas encore censé connaître, le traité qui les créait n'ayant jamais été légalement publié ;

Attendu qu'en supposant suffisante et légale la publicité ainsi donnée par l'arrêté de 1840 à l'article 69 du traité, le Gouvernement belge devrait, pour pouvoir réprimer par des pénalités les actes de ses nationaux de nature à l'empêcher lui-même de remplir ses obligations vis-à-vis de la France, prendre d'abord, dans les limites de ses pouvoirs et en exécution du dit article 69, un règlement d'administration intérieure, déterminant les obligations des habitants et les mesures à prendre par ceux-ci pour contribuer, en ce qui les concerne, à l'entière observation de cette stipulation du traité de 1820 ;

Que l'arrêté de 1840 lui-même constitue d'autant moins un semblable règlement, sanctionné par la loi de 1818, que, reproduisant seulement l'article du traité qui fixe la distance à observer entre les constructions permises et la ligne-frontière, mais non toutes les autres parties de ce traité, il laisse les habitants, auxquels il impose des obligations et dont il soumet les propriétés à une servitude, dans l'ignorance complète de la ligne-frontière telle qu'elle est délimitée par le traité et, partant, des véritables conditions auxquelles il leur est permis, sans encourir des pénalités, d'user librement de leur droit de propriété ;

Attendu qu'on objecterait vainement que l'arrêté de 1840 a, par lui-même, le caractère d'un des règlements d'administration intérieure visés par la loi de 1818, parce que, par son texte, il s'approprie la disposition de l'article 69 du traité de 1820, et rend, par suite, celle-ci obligatoire dans le pays, indépendamment de l'existence du traité ;

Qu'ainsi envisagé, l'arrêté royal susdit serait frappé d'illégalité, puisqu'il

ne serait pas pris en exécution d'un acte ayant force de loi, mais apporterait directement et spontanément des restrictions au droit de propriété, ce qui sort des attributions légales du pouvoir royal;

Attendu, en conséquence, que le traité du 28 mars 1820 n'édicte aucune peine contre les Belges qui pourraient enfreindre les stipulations de l'article 69, et celles-ci n'ayant été réglementées depuis par aucune disposition d'administration intérieure déterminant les droits et obligations des habitants appelés à contribuer à leur exécution, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer au défendeur une pénalité quelconque, et spécialement l'une de celles prévues par la loi du 6 mars 1818;

Et attendu que la procédure est régulière;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele, rejette le pourvoi; condamne l'administration demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur.

